

STATUTS DU CERCLE DES CRINIÈRES DE LA VENOGÉ

*Nota Bene : Dans les présents statuts, pour des raisons de lisibilité, seule la personne « il » et ses dérivés sont utilisés.
Les personnes féminines ne sont pas exclues.*



Chapitre I : Dénomination, but et siège.....	2
Chapitre II : Organisation.....	3
Chapitre III : Membres.....	7
Chapitre IV : Finances.....	9
Chapitre V : Divers et dispositions finales.....	11

CHAPITRE I : DENOMINATION, BUT ET SIEGE

Art. 1

¹ Sous la dénomination de « Cercle des Crinières de la Venoge » (désignée ci-après CCV), est constituée une association au sens des articles 60 et suivant du Code civil Suisse.

Art. 2

¹ La société a pour but :

- a) Organiser des manifestations dans le cadre de l'Ecurie d'Allens avec des participants internes ou externes ;
- b) Aider au développement et à l'entretien des infrastructures de l'Ecurie d'Allens ;
- c) Organiser des activités liées au monde équestre pour ses membres

² La société est neutre, ne se rattache à aucun parti politique et elle poursuit ses activités dans un but idéal.

Art. 3

¹ Le siège de la société est situé au domicile de son président.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Art. 4

¹ Les organes de la société sont :

- a) L'assemblée Générale
- b) Le comité
- c) La commission des vérificateurs des comptes

A. Assemblée Générale

² L'Assemblée Générale régulièrement constituée est l'autorité suprême de la société. Elle se compose de tous les membres.

³ Elle se réunit une fois par année à l'ordinaire le premier vendredi du mois de septembre.

⁴ Elle est convoquée par écrit quinze jours à l'avance par le comité, avec en général l'ordre du jour suivant :

1. Appel
2. Nomination des scrutateurs
3. Approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale
4. Rapport du président
5. Rapport du caissier
6. Rapport de la commission des vérificateurs des comptes
7. Approbation des comptes
8. Fixation des cotisations annuelles
9. Admissions, démissions et exclusions

10. *Élection du comité*
11. *Élection du président*
12. *Élection de la commission de vérification des comptes*
13. *Activités 20xx*
14. *Propositions du comité*
15. *Propositions individuelles*
16. *Distribution des enveloppes bénévoles*
17. *Clôture*

⁵ L'Assemblée Générale se réunit à l'extraordinaire aussi souvent que les affaires l'exigent. Sur demande du comité, de la commission des vérificateurs des comptes, ou sur requête présentée par le cinquième des membres au moins.

⁶ L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

⁷ Chaque membre de la société, âgé de 16 ans révolu, a le droit de vote, à condition de s'être acquitté de sa cotisation de l'exercice précédent.

⁸ L'assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

⁹ Les élections se font à la majorité absolue (moitié des voix, plus une) au premier tour et à la majorité relative au second.

¹⁰ En cas d'égalité des voix, le président n'a une voix prépondérante qu'en matière de décision.

¹¹ Le scrutin est secret si le cinquième des membres présents le requiert.

¹² Les décisions et élections de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres et prennent effet dès la fin de l'assemblée. Elles peuvent être exceptionnellement prises hors de l'ordre du jour, à l'exclusion de la décision de dissolution et celle de révisions majeures des statuts.

B. Le comité

¹³ Les membres du comité sont élus par l'Assemblée Générale, à l'exception du représentant officiel de l'Ecurie d'Allens qui y siège d'office. Les membres sont rééligibles.

¹⁴ Le comité dirige et administre la société. Il tient à jour les comptes ainsi que les présents statuts. Le comité est tenu de donner suite aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

¹⁵ Il se compose au minimum de trois membres majeurs élus pour un an par l'Assemblée Générale :

- Un président
- Un secrétaire
- Un caissier

¹⁶ Le président représente la société à l'extérieur, préside aux assemblées générales et aux assemblées de comité, supervise le déroulement des manifestations. Il présente un rapport annuel à l'Assemblée générale.

¹⁷ Le secrétaire rédige le procès-verbal de chaque assemblée de la société. Il a la garde des archives de la société ainsi que des présents statuts.

¹⁸ Le caissier gère les finances de la société. Il présente les comptes annuels à l'Assemblée Générale. Il contrôle la perception des cotisations et acquitte les notes.

¹⁹ L'Assemblée Générale est vouée à élire des membres supplémentaires, sur proposition du comité, si elle le juge nécessaire, notamment pour des raisons organisationnelles. L'un d'eux endossera le rôle de « vice-président ». Ces membres peuvent être élus pour une durée déterminée ou à l'année, sur décision de l'Assemblée Générale.

²⁰ Le comité se réserve le droit de se répartir ou de nommer des responsables pour des tâches non citées ci-dessus.

²¹ Si l'un des membres du comité venait à négliger ses fonctions, L'Assemblée Générale est habilitée à révoquer après avertissement.

²² Lors de manifestations organisées par la société, le comité est le seul habilité à délivrer des invitations.

²³ La société est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont le président.

²⁴ Le comité doit obtenir l'aval de l'Assemblée Générale pour tout engagement financier, hors préparation de manifestation, supérieur à CHF 500.

²⁵ Tout engagement du comité, ou de l'un de ses membres, considéré par l'Assemblée Générale comme n'étant pas bénéficiaire à la société, devient dette du membre en question.

²⁶ Le comité se réunit à l'assemblée extraordinaire aussi souvent que les affaires l'exigent, sur demande du président ou sur requête présentée par le cinquième des membres au moins.

²⁷ Toutes les personnes assistant aux séances du comité ainsi que ses membres sont tenus au devoir de réserve ainsi qu'à celui de collégialité.

²⁸ Si un membre est absent lors d'une séance de comité, il est déclaré *de facto* en accord avec les décisions de celui-ci.

²⁹ L'acceptation d'un membre au sein du comité, avant ou pendant l'assemblée générale, se fait par l'acceptation à l'unanimité du comité.

³⁰ Le président est habilité dans le cadre d'une gestion courante, à disposer des biens matériels de l'association ou à les louer. Toutes autres utilisations devront être soumises au vote du comité.

³¹ Le comité peut décider du renvoi, avec effet immédiat de l'un de ses membres à l'unanimité moins un.

³² La démission du comité est possible avec un préavis de six mois sauf cas exceptionnel.

C. Commission des vérificateurs des comptes

³³ La commission des vérificateurs de comptes se compose de trois membres majeurs, dont le caissier, élus pour un an par l'Assemblée Générale et rééligibles par rotations. Sauf exception, ne peuvent être vérificateurs le président et le secrétaire.

³⁴ Chaque membre participe deux ans de suite au plus à l'exception du caissier.

³⁵ La commission des vérificateurs des comptes vérifie la gestion du comité et les comptes de la société. Elle présente un rapport écrit à l'Assemblée Générale ordinaire. Si ses conclusions sont positives, elle propose à l'Assemblée Générale d'en donner décharge au comité.

Art. 5

¹ L'Assemblée Générale peut admettre en tout temps comme membres les personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

- a) Avoir fait preuve d'attachement à la société
- b) Avoir motivé son souhait d'adhésion à la société
- c) Avoir été accepté à la majorité absolue du comité

² La demande d'admission est par ailleurs soumise au vote à l'Assemblée Générale ou à l'Assemblée Générale extraordinaire. Toutefois, l'admission de personnes physiques, employée par ou ayant travaillé pour l'Ecurie d'Allens, ou ayant été client, demeure réservée. Son admission sera soumise aux conditions et à l'accord du représentant officiel de l'Ecurie d'Allens siégeant au comité.

Il existe 2 catégories de membres :

- Membre actif
- Membre ami (passif)

Le membre ami bénéficie des mêmes prestations qu'un membre actif à quelques exceptions près, listées ci-dessous :

- a) Il ne paie pas de cotisation annuelle.
- b) Il n'est pas affilié à l'AVSH et ne peut donc pas participer à des concours officiels.
- c) Il ne peut pas prétendre au remboursement pour avoir participé comme bénévole durant l'année.
- d) Il ne sera pas considéré comme membre « cavalier », il ne pourra donc pas participer en tant que cavalier membre du CCV.
- e) S'il souhaite participer à la sortie des membres, il devra payer le prix complet et n'aura pas la réduction accordée aux membres.

Art. 6

¹ Les membres s'engagent à :

- a) Se conformer aux présents statuts et décisions des organes de la société
- b) S'acquitter de la cotisation annuelle pour les membres actifs.

Art. 7

¹ Lors de manifestations organisées par la société, les membres actifs ont droit à un tarif préférentiel au moment de l'inscription.

² Sur décision du comité, et dans la mesure des possibilités de la société, le CCV prend à sa charge, une partie des frais de ses membres actifs lorsqu'ils participent à une activité extraordinaire organisée par l'Ecurie d'Allens.

³ Le CCV participera à hauteur de CHF 30 aux frais engendrés par un passage d'examen reconnu par la FSSE (Fédération Suisse de Sports Équestres).

Art. 8

¹ Les cotisations annuelles sont payées par les membres actifs au 1^{er} novembre de l'année en cours. Passé ce délai, les cotisations seront majorées selon le tarif fixé lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

² Les dispositions relatives à l'exclusion demeurent réservées.

Art. 9

¹ Toute démission doit être annoncée au comité, par écrit, avant le 31 juillet, sans quoi le membre est tenu de s'acquitter de sa cotisation pour l'année suivante.

Art. 10

¹ Le comité a seul la compétence d'exclusion d'un membre pour :

- a) De justes motifs
- b) S'il ne respecte pas les obligations mentionnées aux Art. 5 et/ou 6 des présents
- c) S'il porte atteinte aux intérêts de la société

² Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité.

³ Le membre ayant été exclu de la société est tenu de s'acquitter de sa cotisation pour l'année en cours.

⁴ Le membre qui se voit exclu ne peut y adhérer à nouveau.

Art. 11

¹ Le membre démissionnaire radié perd tout droit à l'avoir social.

² Il doit restituer, dans un délai de 30 jours, tout le matériel que la société lui aurait confié.

CHAPITRE IV : FINANCES

Art. 12

¹ L'avoir social est alimenté par :

- a) Les finances d'entrées et cotisations annuelles
- b) Les dons et subventions
- c) Le produit des diverses activités et manifestations de la société

Art. 13

¹ Toute responsabilité personnelle des membres de la société est exclue. L'avoir social répond seul des engagements de la société.

Art. 14

¹ L'exercice annuel débute le 1^{er} août et se termine le 31 juillet.

Art. 15

¹ La cotisation annuelle des membres est fixée par l'Assemblée Générale. Elle se situe dans une fourchette de CHF 0 à CHF 70 en fonction de la catégorie correspondante au membre.

² Les cotisations sont perçues au 1^{er} novembre de l'année en cours ou à l'inscription d'un membre.

³ Le non-paiement de la cotisation sera suivi d'un rappel. Le non-paiement du rappel entrainera l'exclusion de la société.

⁴ Un rabais est accordé aux membres actifs habitant sous le même toit : le premier membre est tenu de s'acquitter de l'entier de sa cotisation annuelle. Le 2^e membre bénéficie d'une réduction de 20 % du montant de la cotisation, le 3^e membre de 40 % du montant de la cotisation et ainsi de suite.

⁵ Les membres actifs participant activement au bénévolat lors des manifestations organisées par la société se verront restituer la somme de CHF 20 de leur cotisation annuelle. Cette réduction n'est valable qu'une fois par année, lors de l'Assemblée Générale. Il sera cependant possible de mandater, par écrit, une tierce personne au cas où un membre aura un empêchement le jour de l'assemblée générale.

Art. 16

¹ En cas de non-paiement d'une taxe d'inscription à une manifestation organisée par le CCV, le comité se réserve le droit d'interdire toute future participation tant que lesdites taxes n'auront pas été payées.

Art. 17

¹ Lors de manifestations organisées par la société avec inscription des participants, l'Ecurie d'Allens perçoit pour l'utilisation des infrastructures la somme de CHF 5 par départ.

² Lors de manifestations organisées conjointement par le CCV et l'Ecurie d'Allens, 25 % du bénéfice de la cantine revient à l'Ecurie d'Allens. En ce cas, aucune somme n'est versée pour l'utilisation des infrastructures.

³ 15 % des cotisations annuelles des membres sont reversés à l'Ecurie d'Allens.

Art. 18

¹ Le membre actif qui ne participe pas à une course financée totalement ou partiellement par l'avoir social n'a droit à aucune part de la somme revenant à chaque membre actif participant.

² Le comité se réserve le droit de demander une participation aux membres désireux de participer aux courses si elle juge que leur présence et investissement durant la période précédant la course était insuffisante.

Art. 19

¹ Les présents statuts sont à disposition des membres auprès du secrétaire et sur le site internet de la société.

Art. 20

¹ Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps, totalement ou partiellement, sur décision de l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des membres présents. Toute révision importante des présents statuts doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée où elle a lieu. Les modifications doivent être annoncées en même temps que l'ordre du jour de l'assemblée les concernant.

Art. 21

¹ Une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut décider en tout temps la dissolution de la société à la majorité des deux-tiers des membres actifs.

² L'Assemblée Générale décide du sort de l'avoir social après paiement des dettes.

Art. 22

¹ Les présent statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'Assemblée Générale et abrogent tous les précédents statuts.

La présidente

La secrétaire

Laetitia CARY

Arta RASHITI

Ainsi adoptés en Assemblée Générale ordinaire, à Allens, le 6 septembre 2024